

**Code pénal**  
**Code pénal militaire**  
**(Dispositions pénales incriminant la corruption)**

*Avant-projet*

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral ...<sup>1</sup>,  
*arrête:*

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

**1. Code pénal<sup>2</sup>**

*Art. 102, al. 2*

En cas d'infraction prévue aux art. 260<sup>ter</sup>, 260<sup>quinquies</sup>, 305<sup>bis</sup>, 322<sup>ter</sup>, 322<sup>quinquies</sup>, 322<sup>septies</sup>, al. 1, ou 322<sup>octies</sup>, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction.

*Art. 322<sup>quinquies</sup>*

Octroi d'un  
avantage

Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à un membre d'une autorité judiciaire ou autre, à un fonctionnaire, à un expert, un traducteur ou un interprète commis par une autorité, à un arbitre ou à un militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

*Art. 322<sup>sexies</sup>*

Acceptation d'un  
avantage

Quiconque, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, pour accomplir les devoirs de sa charge

<sup>1</sup> FF 2013 ...  
<sup>2</sup> RS 311.0

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

*Art. 322<sup>octies</sup> (nouveau)*

3. Corruption  
privée  
Corruption privée  
active

Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à un employé, un associé, un mandataire ou un autre auxiliaire d'autrui dans le secteur privé, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

*Art. 322<sup>novies</sup> (nouveau)*

Corruption privée  
passive

Quiconque, en tant qu'employé, en tant qu'associé, en tant que mandataire ou en tant qu'autre auxiliaire d'autrui dans le secteur privé, sollicite, se fait promettre ou accepte, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un avantage indu pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité professionnelle ou commerciale et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

*Art. 322<sup>decies</sup> (nouveau)*

4. Dispositions  
communes

<sup>1</sup> Ne constituent pas des avantages indus:

- a. les avantages autorisés par le règlement de service ou convenus par contrat;
- b. les avantages de faible importance qui sont conformes aux usages sociaux.

<sup>2</sup> Les particuliers qui accomplissent des tâches publiques sont assimilés aux agents publics.

## 2. Code pénal militaire<sup>3</sup>

*Art. 141a, al. 1*

Quiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à un militaire, en faveur de cette personne ou d'un tiers, pour qu'il accomplisse ses devoirs de service

<sup>3</sup> RS 321.0

est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

*Art. 143, al. 1*

Quiconque sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu, en sa faveur ou en faveur d'un tiers, pour accomplir ses devoirs de service est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

## II

La loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 23, al. 1*

<sup>1</sup> Quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 5 ou 6 est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

## III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.